

# PREMIÈRE RENCONTRE DES FAMILLES

à l'initiative du Conseil de la Vie Sociale de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté



« Connaissance des droits  
de la personne en situation de handicap  
de l'enfant à l'adulte »

Samedi 19 octobre 2013

ACTES DE LA TABLE RONDE N° 1 :  
« ACCES AUX DROITS »



*Ont contribué à cette journée et sont ici remerciés :*

- *Pour la prise et de notes et la rédaction des actes :*
  - *Isabelle Haismann Febvay - Secrétaire « MAS Guy de Moustier »*
  - *Monique Sestier - Directrice des Maisons d'Accueil Spécialisées « Georges Pernot » (Franois) et « Guy de Moustier » (Villersexel)*
  
- *Pour la restauration : les équipes de l'Entreprise Adaptée « la Cuisine de Villersexel »*
  
- *Pour l'exposition de photos NB : M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC), cf. p. 27*
  
- *Pour l'exposition de peintures : les artistes de l'Atelier Arts Plastiques du «Foyer le Manoir » (Rougemont), cf. p. 28*
  
- *Pour la décoration florale : les jeunes filles et garçons des IMPro de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort), cf. p. 28.*

)(X)(X)(X)

## RAPPEL DU CONTEXTE

Depuis 2012, l'ASSOCIATION D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE a mis en place un Conseil de Vie Sociale (CVS) associatif réunissant les présidents de CVS, les représentants des familles et les professionnels de ses structures.

Cette instance a organisé à Besançon le 19 octobre 2013 une journée d'échanges/débats autour de la thématique suivante :

**« CONNAISSANCE DES DROITS DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP,  
DE L'ENFANT A L'AGE ADULTE ».**

Outre la première partie de la journée dédiée à la présentation de l'AHS-FC, le déroulement de la rencontre et les temps d'échange se sont organisés autour de trois axes spécifiques :

**1. TABLE RONDE 1 : ACCES AUX DROITS : QUELS SONT LES DROITS OUVERTS DEPUIS CES DIX DERNIERES ANNEES ? AUPRES DE QUI ET COMMENT LES FAIRE VALOIR ?**

**2. TABLE RONDE 2 : LE DROIT A LA SCOLARISATION : QUELS SONT LES MODES DE SCOLARISATION ET POUR QUELS TYPES DE HANDICAP ?**

**3. TABLE RONDE 3 : LA PROTECTION JURIDIQUE DES MINEURS ET MAJEURS VULNERABLES : PERSONNES PROTEGEES, FAMILLES, TUTEURS : QUELLE PLACE POUR CHACUN ?**

Ont apporté leur contribution par leur présence et leurs interventions, les partenaires suivants :

- Mme Julie Masselot – Directrice Déléguée de la MDPH du Doubs
- Mme Yasmina Bouhali-Marques - Inspectrice de l'Education Nationale en charge de l'A-SH (Adaptation et scolarisation des Elèves Handicapés)
- Mme Carole Guillame - Conseillère pédagogique à l'A-SH
- Mme Laëtitia Taillard - mandataire-judiciaire à l'UDAF de Besançon
- Mme Christine Demange - Responsable du Pôle ASE de Besançon.

L'AHS-FC les remercie chaleureusement pour leur expertise et leur disponibilité.

)( )( )

Dans un souci de clarté, les actes de cette journée ont été dissociés. Les propos qui suivent sont ceux de la « Table Ronde n°1 ». Les actes des Tables « 2 » et « 3 » sont disponibles sur le site [ahs-fc.fr](http://ahs-fc.fr) (onglet « Toute l'actualité » - exercice « 2014 »)

Les films réalisés par M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC) diffusés en cours de matinée sont disponibles sur le site [ahs-fc.fr](http://ahs-fc.fr) (onglet « Toute l'actualité » - exercice « 2014 »)

)( )( )( )



## SOMMAIRE

Présentation des intervenants .....	7
Intervention de Mme Julie Masselot - Directrice déléguée de la MDPH du Doubs.....	9
Présentation de la <b>MDPH</b> .....	9
Définition du handicap.....	9
Instances de la MDPH .....	10
Processus d'instruction d'une demande reçue à la MDPH et prise de décision	11
Evaluation d'une situation de handicap .....	11
Droits ouverts par le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) .....	13
Prestation de Compensation du Handicap (PCH) .....	14
Site internet MDPH .....	15
FAQ.....	17



Présentation de la <b>CAF</b> et de certaines prestations.....	21
FAQ.....	23



Présentation du fonctionnement de la <b>CPAM</b> .....	25
--	----



### *Annexes :*

Exposition photos NB réalisées par M. Florent Brischoux (salarié AHS-FC)

Exposition de peintures réalisées par les artistes de l'Atelier Arts Plastiques du Foyer le Manoir

Décoration florale réalisée par les jeunes filles et garçons des IMPro de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort).



## TABLE RONDE 1 :

### ACCES AUX DROITS

**QUELS SONT LES DROITS OUVERTS DEPUIS CES DIX DERNIERES ANNEES ? AUPRES DE QUI ET COMMENT LES FAIRE VALOIR ?**

La première table ronde est animée par M. Claude Barraux, Directeur de l'IME<sup>1</sup> l'Envol et du FAM<sup>2</sup> la Citadelle à Rougemont, en compagnie de M. Daniel Degorgue, parent et représentant des familles du CVS<sup>3</sup> du Foyer le Manoir à Rougemont.

Lors de cette première étape interviennent :

- Mme Julie Masselot, directrice déléguée de la MDPH<sup>4</sup> du Doubs
- Mme Coquerelle Fanny, Chef de Service Instruction de la MDPH
- M. le Dr Sthmer de la MDPH.

Mme Catherine Perrin, Directrice du dispositif Vivre en Ville, présente succinctement des informations concernant différentes prestations relevant de la CPAM<sup>5</sup> et de la CAF<sup>6</sup>.



<sup>1</sup> Institut Médico Educatif

<sup>2</sup> Foyer d'Accueil Médicalisé

<sup>3</sup> Conseil de la Vie Sociale

<sup>4</sup> Maison Départementale des Personnes Handicapées

<sup>5</sup> Caisse Primaire d'Assurance Maladie

<sup>6</sup> Caisse d'Allocations Familiales







**MAISON DÉPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**INTERVENTION DE MME JULIE MASSELOT  
DIRECTRICE DÉLÉGUÉE DE LA MDPH<sup>1</sup> DU DOUBS**

**PRESENTATION DE LA MDPH**

Mme Masselot rappelle que la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, Loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, s'organise autour de **3 principes clés** :

- garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie grâce au **droit à compensation**. Par conséquent, aucune réponse ne peut être normée ou systématique, il est nécessaire de tenir compte des souhaits de la personne, de son entourage, de son environnement.
- permettre une **participation effective** des personnes handicapées à la vie sociale (principe d'accessibilité généralisée). Ce principe modifie l'approche du handicap. Se référant au principe de citoyenneté, il implique que c'est la société qui doit s'adapter à la personne en situation de handicap pour lui permettre d'accéder à l'ensemble de la vie en société.
- placer la personne handicapée au centre du dispositif qui la concerne, avec la création de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées**, guichet unique pour les personnes handicapées, qui remplace l'ancienne CDES<sup>2</sup> et la COTOREP<sup>3</sup>. Le but est de s'affranchir de la barrière d'âge et d'éviter les ruptures à 20 ans et 60 ans.

**Définition du handicap**

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »*

A partir de 2005, des pathologies peuvent entrer dans le champ de la compensation ouvrant un droit à orientation en établissement.

<sup>1</sup> Maison Départementale des Personnes Handicapées

<sup>2</sup> Commission départementale d'Education Spéciale

<sup>3</sup> Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel

Pour pouvoir accéder aux droits, la maladie concernée doit s'inscrire dans la durée, c'est-à-dire au moins 1 an.

### **Les instances de la MDPH**

La MDPH est un GIP<sup>1</sup>, (Directe, Conseil Général, personne de droit privé), un organe de gouvernance.

**La commission exécutive définit la politique générale de l'institution et assure sa gestion.** Elle est composée de 21 membres dans le Doubs (5 représentants Etat et organismes de protection sociale, 5 représentants associatifs et 10 Conseillers généraux + PCG), présidée de droit par le président du Conseil général.

**La CDAPH<sup>2</sup>** composée de 23 membres dont 2 à titre consultatif (organismes sociaux, syndicats, associations, parents d'élèves, établissements, conseillers généraux) prend toutes les décisions individuelles (plus de 27 000 en 2010) concernant les droits et prestations visés à l'article L 241-6 du CASF. C'est elle qui valide ou non les propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire.

Tout projet doit être évalué, compris, une proposition doit être faite et présentée à la CDAPH, ce qui justifie les délais de la MDPH.

)( )( )

Mme Fanny Coquerelle prend ensuite la parole pour présenter la MDPH du Doubs en évoquant tout d'abord ses **différentes missions** qui en font un guichet unique :

- mission d'information, d'accueil et d'accompagnement
- mission d'évaluation et d'attribution des droits et prestations
- mission de suivi et de médiation.

### **Quelques indicateurs d'activité**

→ 12 800 dossiers déposés à la MDPH en 2012, ce qui revient à évaluer 33 500 demandes

→ 25 600 décisions prises par la CDAPH en 2012

→ Un délai moyen actuel de 109 jours (soit moins de 4 mois).

Mme Fanny Coquerelle présente ensuite le processus d'instruction d'une demande reçue à la MDPH à l'aide d'un graphique.

---

<sup>1</sup> Groupement d'Intérêt Public

<sup>2</sup> Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## Processus d'instruction d'une demande reçue à la MDPH et prise de décision



⌘⌘⌘

M. le Dr Sthmer, médecin de la MDPH, poursuit la présentation.

### **Evaluation d'une situation de handicap :**

Pour évaluer une situation de handicap, la MDPH a besoin :

- ① Du **formulaire de demande** et du **projet de vie de la personne**, document très important mais parfois difficile à remplir pour les personnes. Il s'agit d'y décrire les difficultés que la personne rencontre, ce qu'elle aimerait faire, ou qui soit fait. Le projet de vie doit être le plus simple possible.
- ② Du **certificat médical** comprenant les diagnostics, les antécédents permettant de définir la pathologie (page 2 du formulaire).

La pathologie ne détermine ni le taux d'incapacité de la personne ni le retentissement de son handicap sur la vie de tous les jours. M. le Dr Sthmer souligne la nécessité de compléter avec attention les pages 3 et 4 du formulaire qui permettent d'évaluer l'autonomie de la personne, l'impact du handicap en matière de transport, de traitement, des actes quotidiens.

Les comptes rendus et bilans d'autonomie seront joints à la demande.

La MDPH dispose d'**outils** pour évaluer le handicap :

- **GEVA** : Guide d'évaluation de 40 pages qui permet l'étude de la compensation du handicap ; c'est une photographie à un instant T dans tous les domaines de la vie visant à trouver la compensation à apporter
- **Guide Barème** : permet de fixer un taux d'incapacité. Les taux d'incapacité qui avaient été fixés après la guerre 14/18 pour les anciens combattants ont été remodelés en 2007.
  - **Inférieur à 50%** : handicap modéré n'ayant pas de répercussions sur la vie quotidienne et sociale
  - **Entre 50% et 79%** : handicap déjà conséquent ayant un retentissement sur la vie sociale et le travail, mais n'entraînant pas de gêne dans la vie quotidienne
  - **au moins 80%** : handicap très important impliquant une incapacité de travail ou un aménagement important du poste de travail ainsi que des aides dans les actes de la vie quotidienne.
- **Des Equipes pluridisciplinaires** : Equipes à géométrie variable dont la composition se spécialise pour répondre aux questions.
- **Rappel des textes (art. L. 114-1-1, L. 146-8 et R 146-27, 28 et 29 du CASF<sup>1</sup>)**
- **L'équipe pluridisciplinaire** réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, et de la formation professionnelle.
- Sa composition doit permettre **l'évaluation des besoins de compensation du handicap** quels que soient la nature de la demande et le type du ou des handicap(s) ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée.
- L'équipe pluridisciplinaire évalue les **besoins de compensation** de la personne handicapée en tenant compte des souhaits de la personne handicapée, formalisés dans son **projet de vie** et propose un **PPC<sup>2</sup>**.
- Elle détermine un taux d'incapacité permanente au besoin.
- Elle peut entendre la personne handicapée, ses parents et se rendre sur le lieu de vie de la personne.

---

<sup>1</sup> Code de l'Action Sociale et des Familles

<sup>2</sup> Plan Personnalisé de Compensation du Handicap

## **Droits ouverts par le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) :**

### **Pour les enfants :**

- **AEEH<sup>1</sup>** : correspond à l'ancienne AES ou Allocation d'éducation spéciale. Elle est versée aux parents et nécessite un taux d'incapacité d'au moins 50%. Ce taux est évalué en référence à un enfant du même âge sans déficience, en tenant compte du recours à une tierce personne, de la nécessité pour les parents de réduire ou d'arrêter leur activité professionnelle, des frais liés au handicap.
- Compléments de l'AEEH et majoration de l'AEEH pour parent isolé.

### **L'équipe pluridisciplinaire peut également proposer :**

- l'orientation de l'enfant dans des établissements ou services
- l'accompagnement par une auxiliaire de vie
- du matériel pédagogique au niveau scolaire
- son avis quant au transport scolaire (mais dans ce cadre, c'est le Conseil Général qui reste le décisionnaire).

### **Pour les adultes :**

- Orientation en établissements médico-sociaux
- Insertion et/ou formation professionnelle en milieu ordinaire ou en milieu adapté
- Carte de stationnement : accordée pour les personnes éprouvant des difficultés à se déplacer à pied, le périmètre à atteindre étant de moins de 200 m. Elle est accordée par délégation du préfet par le médecin de la MDPH.
- Carte d'invalidité (autrefois « carte de stationnement debout pénible »). Taux d'au moins 80% d'incapacité et carte de priorité.
- AAH<sup>2</sup> : Elle est versée à la personne handicapée. Elle dépend de la détermination du taux d'incapacité. Ce sont des fourchettes uniquement. Un taux précis n'est jamais donné.

→ Taux inférieur à 50% : l'AAH ne peut être versée.

→ Taux égal ou supérieur à 80% L821-1 : l'AAH ne peut être refusée.

→ Taux compris entre 50 et inférieur à 80% L821-2 : Une restriction substantielle et durable pour accéder à l'emploi du fait du handicap permet

---

<sup>1</sup> Allocation d'Education pour Enfant Handicapé

<sup>2</sup> Allocation Adulte Handicapé

d'obtenir l'AAH. L'examen de l'employabilité permet de considérer cette restriction : le poste nécessite-t-il un aménagement important ? La personne n'est-elle pas employable ?...

La situation considérée doit durer au moins un an pour ouvrir droit à l'AAH.

### **Complément de ressources**

Il s'adresse aux personnes dont le taux d'incapacité est de 80% et plus, ou dont la capacité de travail est inférieure à 50% (les travailleurs en ESAT<sup>1</sup> et en EA<sup>2</sup> se situent entre 20% à 30%). Dans ces cas-là, la prestation est souvent accordée et s'accompagne souvent d'une orientation en ESAT ou EA.

### **Prestation de Compensation du Handicap ou PCH**

La loi du 11 février 2005 a instauré le droit à compensation du handicap qui a donné naissance à la PCH<sup>3</sup>. Cette PCH remplace l'ACTP<sup>4</sup>. Actuellement, les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP peuvent continuer de la percevoir, mais si elles optent pour la PCH, le changement sera irréversible.

#### **La PCH pour les moins de 20 ans**

- Eligibilité : elle est liée à l'attribution de l'AEEH et d'un complément. S'agissant de la condition de handicap, l'enfant doit rencontrer une difficulté absolue dans une activité ou une difficulté grave dans deux activités.
- C'est un droit d'option avec les compléments à l'AEEH.

#### **La PCH pour les adultes**

- Indépendante du taux d'incapacité
- Droit d'option avec l'ACTP
- Eligibilité à la PCH (Régulée par le Conseil général / contrôle d'effectivité) :
  - 19 activités explorées dans 4 domaines (tâches et exigences générales, relations avec autrui, mobilité, entretien personnel, communication)
  - Une difficulté absolue dans 1 activité
  - Une difficulté grave dans 2 activités.

---

<sup>1</sup> Etablissement et Service d'Aide par le Travail

<sup>2</sup> Entreprise Adaptée

<sup>3</sup> Prestation de Compensation du Handicap

<sup>4</sup> Allocation de Compensation Tierce Personne

## Volet aides humaines : Eligibilité :

- Une difficulté absolue dans 1 activité ou 1 difficulté grave dans 2 activités
  - Activités concernées (5 volets) :
    - se déplacer à l'intérieur à l'extérieur
    - se laver
    - s'habiller
    - assurer l'élimination et utiliser les toilettes
    - prendre ses repas
- OU
- besoin de surveillance d'au moins 45 minutes par jour.

La MDPH dispose d'un **site Internet départemental** ([www.doubs.fr](http://www.doubs.fr)) qui balaie l'ensemble des droits des personnes en situation de handicap, et permet l'accès aux formulaires ainsi que des informations sur les prestations.

De plus, pour les personnes ayant déposé un dossier, un portail est accessible avec le numéro d'identifiant qui se trouve sur l'accusé de réception de la MDPH.



Cet accès permet à l'utilisateur de suivre l'avancée de son dossier :

- suivi des demandes de leur réception MDPH à leur passage en CDAPH<sup>1</sup>
- synthèse des droits en cours avec date d'échéance pour faire un point rapide sur les dossiers.



<sup>1</sup> Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées





## FAQ

👉 Un parent souhaite savoir qui peut faire réévaluer un taux de handicap.

👉 *C'est le représentant légal qui doit en faire la demande.*



👉 Un participant demande si la MDPH peut allouer une carte de stationnement pour une courte période.

👉 *Non, les décisions de la MDPH sont valables pour un an minimum.*



👉 Un parent remarque cependant que les enfants autistes ont droit à la carte.

👉 *C'est vrai, mais ce sont des enfants qui ont besoin d'accompagnement, de sécurisation. C'est un peu comme une carte de soutien à l'aidant.*



👉 Qu'en est-il de l'AAH pour l'adulte en ESAT ?

👉 *Un intervenant de la MDPH fait remarquer que l'AAH fait partie de son revenu.*



👉 L'équité de traitement existe-t-elle dans les différents départements ?

👉 *Il existe en effet une MDPH par département. Mais les différentes MDPH de France tentent d'harmoniser leurs pratiques grâce à l'appui méthodologique de la CNSA<sup>1</sup> à Paris afin que chaque question trouve la même réponse. Ce n'est pas encore exactement le cas, des différences persistent entre départements, mais les efforts convergent vers une compréhension commune des textes.*



👉 Pour bénéficier de l'Aide au logement, la personne percevant l'AAH doit-elle être inscrite obligatoirement à Pôle Emploi ?

👉 *Non, l'aide au logement ne peut être suspendue sur ce motif.*

---

<sup>1</sup> Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie

👉 Quel est le rapport entre l'employabilité et l'AAH ?

☞ M. le Dr Sthmer évoque le retentissement sur l'emploi dû au handicap et à l'environnement de la personne. Des questions concernant son mode de déplacement, son accès au permis, l'aménagement du poste, ..., sont prises en compte pour l'étude de ses droits.

Depuis la loi du 11 février 2005, la personne en situation de handicap est considérée comme un citoyen à part entière. A 20 ans, elle devrait accéder aux études ou au monde du travail. Ainsi, quand la personne handicapée est majeure, c'est la situation de citoyen qui est prise en compte, l'approche est désormais différente. Par exemple, si une personne ne peut travailler au-delà d'un mi-temps, elle perçoit l'AAH pour compenser le fait que la société ne peut lui permettre de vivre comme tout citoyen lambda. A l'inverse, si une personne handicapée a pu acquérir un niveau d'études suffisant, si elle n'a pas de soucis de mobilité, et peut accéder à l'emploi, elle ne bénéficiera pas de l'AAH.



👉 Un participant, dont le frère réside en foyer de vie et est dûment enregistré à la MDPH, déplore l'obligation de refaire le dossier de A à Z pour une simple carte de stationnement.

☞ La MDPH regrette en effet la lourdeur de certaines procédures administratives mais rappelle la nécessité d'un certificat médical de moins de 3 mois. Celui-ci est nécessaire pour actualiser des éléments, comme en cas de cancer par exemple. Mais une simplification existe lorsqu'il n'y a pas d'éléments nouveaux pour un dossier et elle consiste à apposer un tampon sur la 1<sup>ère</sup> page du certificat médical.



👉 Pour un travailleur en ESAT, bénéficiaire de l'AAH, est-ce suffisant pour vivre ?

☞ Un intervenant de la MDPH répond qu'il est en effet difficile de vivre avec l'AAH, même à taux plein, qui correspond à 790,18 € depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

M. Becquemie précise cependant qu'en plus de l'AAH, les travailleurs en ESAT bénéficient d'un complément sous forme d'aide au poste ainsi que d'un salaire versé par l'employeur. Par conséquent, ces 3 versements permettent le versement d'un revenu minimum garanti à hauteur du SMIC.

Mme Catherine Perrin ajoute que les personnes bénéficiaires de l'AAH, locataires d'un logement peuvent faire valoir leur droit à une aide au logement.



👉 Un participant a un neveu qui est tombé dans le coma et qui a été transféré à Besançon, aux Salins de Bregille. Le certificat médical nécessaire pour la reconnaissance du handicap qui s'en est suivi n'a pas été réalisé dans les délais. Un taux entre 50% et 80% a été évalué tardivement. Qu'en est-il de la rétroactivité ?

☞ *La MDPH rappelle que c'est la CDAPH qui décide et qu'il n'y a pas de rétroactivité, car cela n'est pas permis par le cadre légal. Par contre, si le taux reconnu semble trop faible, une révision peut être demandée à tout moment. La CDAPH ouvre les droits dès que le dossier est examiné.*



👉 Lorsque les parents sont divorcés et que l'enfant en internat rentre alternativement dans l'un ou l'autre foyer, que propose la MDPH aux parents qui sont amenés à tout acheter en double pour assurer l'accueil de leur enfant ?

☞ *La MDPH rappelle que l'aide attribuée à l'enfant tient compte de sa situation de handicap et non celui de sa situation familiale. Il n'y a par conséquent, pas de doublon de l'aide accordée. Les parents sont invités à contacter la MDPH pour toute situation particulière.*



👉 A qui s'adresser pour l'aménagement du domicile ?

☞ *Il faut solliciter la PCH. C'est la MDPH qui vérifie l'éligibilité à cette prestation. Elle mandate en effet un ergothérapeute qui évalue les besoins pour l'aménagement d'un appartement, d'un véhicule. Le dossier passe ensuite devant la CDAPH pour décision. Au-delà de 3 000 €, HDL<sup>1</sup> se déplace pour la vérification des travaux.*

*Pour les personnes en établissement, un contrat de confiance tacite existe. La MDPH se rapproche ainsi des établissements pour savoir si l'aménagement est adapté.*



👉 La notification de placement en établissement ne garantit pas pour autant une place. Qu'en est-il des listes d'attente ?

☞ *La MDPH répond que les listes d'attente sont sous la responsabilité des directeurs d'établissement et qu'il s'agit d'une question d'équilibre, d'urgence d'entrée et pas uniquement de durée d'attente.*

---

<sup>1</sup> Habitat ou Développement Local

*Afin d'aider à la gestion des listes d'attente, la création d'un outil régional a vu le jour et implique la collaboration de l'ARS<sup>1</sup>, du Conseil Général, de la MDPH et du CREAL de Bourgogne. Cet outil cherche à offrir une meilleure visibilité, mais il est indéniable que les places manquent, ce pourquoi la compensation tente d'apporter les réponses les plus adaptées possibles.*

*M. Triponey précise que dans les IME de l'association dont il assure la direction à Besançon et Montbéliard, les listes d'attente sont scrupuleusement respectées et que les parents savent quelle est la place occupée par leur enfant. Il est nécessaire de s'adapter aux enfants et non l'inverse.*

*M. Becquemie rappelle que la gestion d'une liste d'attente est une situation complexe et que la réorganisation de groupes est plus facile à réaliser dans des externats que dans des internats. D'autres critères que la longévité de l'attente peuvent également être pertinents.*



---

<sup>1</sup> Agence Régionale de Santé



## PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA CAF DU DOUBS

Catherine Perrin, Directrice du dispositif « Vivre en Ville » à Besançon présentera les informations recueillies auprès de la CAF et de la CPAM du Doubs concernant les prestations délivrées par cet organisme au regard des questions qui ont pu être recensées lors de la préparation des tables rondes. Elle tient à préciser que ces deux organismes, ne pouvant être présents lors de cette journée, se sont rendus disponibles pour répondre à ces questions.

Mme Brahimi, Directrice générale adjointe de l'AHS-FC et elle-même ont rencontré un agent de chacune de ses structures pour préparer cette intervention. Par ailleurs, elle rappelle que n'étant pas experte de ces questions, elle ne pourra rentrer dans le détail des prestations présentées. Toute question nécessitant un avis technique pourra être retransmise à l'organisme concerné pour une réponse adaptée.

Des dépliants de présentation de l'organisme et de son fonctionnement ainsi que certaines prestations en lien avec le handicap sont tenus à la disposition des participants.

Changements intervenus en novembre 2011 :

- Siège social : Montbéliard
- 2 sites : Besançon et Montbéliard
- 2 antennes : Pontarlier et Besançon Planoise.

La CAF souhaite proposer une **qualité d'accueil individualisée**.

→ Un site : [www.caf.fr](http://www.caf.fr) → Un accueil téléphonique : 0 810 29 29 29

→ Un accueil physique :

- L'accueil du public se fait sur RENDEZ-VOUS depuis juin 2013 (délai d'attente entre 1 jour et 5 jours)
- Les rendez-vous se prennent par INTERNET (si les personnes ne possèdent pas d'internet, il est possible de le faire à l'accueil avec le soutien de professionnels)
- Ligne partenaire a été mise en place à destination des travailleurs sociaux.

## Les moments de changements de statuts : comment éviter les ruptures de droits :

### Passage à l'âge de 20 ans :

La CAF envoie une alerte à 6 mois avant la date anniversaire : un dossier doit alors être déposé à la MDPH. Dès que la décision est notifiée par la MDPH, le dossier est traité en urgence par la CAF.

### Passage à l'âge légal de la retraite :

L'âge légal se situe à ce jour entre 60 et 62 ans. La CAF envoie deux **courriers d'alerte** dans l'année qui précède l'âge légal de la retraite (un 12 mois avant, un 6 mois avant).

- Si la personne a cotisé à la retraite en exerçant une activité professionnelle, elle pourra percevoir une retraite et le cas échéant, un complément de retraite.
- Si elle n'a pas assez cotisé, elle pourra percevoir -en lieu et place de l'AAH et/ou de la pension d'invalidité-, l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA), ex minimum vieillesse régie par la CARSAT<sup>1</sup>.

👉 L'AAH peut être versée au-delà de l'âge légal de la retraite dans l'attente du traitement du dossier retraite : il suffit que les personnes qui bénéficient de l'AAH fournissent un justificatif du dépôt de dossier de retraite à la CAF.

👉 Si l'incapacité permanente est supérieure ou égale à 80%, une allocation différentielle d'AAH peut être versée si la pension est inférieure au montant maximum de l'AAH en vigueur afin de maintenir un niveau de ressources au minimum du montant de l'AAH.

### Points de vigilance :

👉 Une décision favorable de la MDPH ne signifie pas forcément ouverture de droits. Le versement de l'AAH est soumis à l'étude de droits administratifs sur dossier complet. Les ressources fiscales du foyer, la pension d'invalidité le cas échéant, sont prises en compte.

👉 Toutes les prestations versées par la CAF sont d'ailleurs soumises à l'étude d'un dossier complet prenant en compte la composition familiale et les ressources fiscales.

👉 Pour les enfants handicapés scolarisés en IME ou autres structures, il y a un droit à **l'allocation de rentrée scolaire**.



---

<sup>1</sup> Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

## FAQ

👉 Une maman ayant dû arrêter de travailler pour accompagner son enfant se demande comment cesser son activité professionnelle sans arrêt maladie ?

☞ *Il existe le droit à présence parentale.*



👉 Quand les parents peuvent-ils savoir s'ils ont droit ou non à l'allocation de rentrée scolaire pour leur enfant handicapé ? Quelles démarches doivent-ils effectuer ? Est-ce à l'établissement de le signaler ? Est-ce à la MDPH ? Est-ce aux parents d'aller chercher l'info ?

☞ *Il est possible pour les parents de solliciter auprès de la CAF, dans les conditions de droit commun (donc sous condition de ressource et d'éligibilité classique), le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire lorsque leur enfant est scolarisé en IME. Pour ce faire, il convient d'adresser aux parents un certificat de scolarité signé par le Directeur de l'établissement où il est pris en charge et de leur indiquer qu'il peut être utilisé pour faire valoir leurs droits auprès de la CAF.*

👉 *Cette procédure est possible pour l'année en cours 2013/2014, mais également de façon rétroactive pour 2012/2013.*

*M. Becquemie, dans un mail du 15 novembre 2013 a invité les directeurs d'établissements de l'association, lorsque cela n'a pas été fait, à adresser aux parents les 2 certificats de scolarité pour ces deux années, en leur précisant qu'ils peuvent être utilisés pour solliciter l'allocation de rentrée scolaire.*







## PRESENTATION DU FONCTIONNEMENT DE LA CPAM DU DOUBS

### Mise en place d'une nouvelle organisation

Mise en place d'une charte dans le cadre d'une amélioration continue de ses services.

Objectif d'améliorer la satisfaction des assurés mais également de développer des services personnalisés à certains publics, notamment aux personnes invalides.

**Site internet : ameli.fr** dont l'objectif est d'améliorer la connaissance des dispositifs et permettre l'accès à des informations sur les droits individuels grâce au Forum aux questions (FAQ). Les informations que l'on y trouve sont très claires.

**N° de téléphone : 3646**

**Mise en place de rendez-vous individuels** (notamment pour les assurés ayant des situations complexes ou en situation de fragilité).

Possibilité de **RDV à domicile** (dans certains cas particuliers).

**Partenariat avec l'AHS-FC** : dans le cas de situations qui pourraient rester bloquées, les professionnels des établissements et services de l'Association peuvent bénéficier d'un contact privilégié avec un agent de la Caisse Primaire.

Des dépliants sont mis à la disposition des participants pour la présentation des prestations suivantes :

**Prise en charge des dépenses de santé** : Fort du constat que les personnes à faibles revenus renoncent aux soins du fait d'une difficulté à les financer, les pouvoirs publics ont instauré depuis 2000 des dispositifs ayant pour objectif d'en faciliter l'accès. Les personnes peuvent y prétendre dans le cadre de l'étude de leurs droits, c'est-à-dire en fonction de la composition familiale et des ressources.



**Couverture maladie universelle – CMU** : Elle garantit à tous une prise en charge des soins par l'assurance maladie.



**Couverture maladie universelle – Complémentaire CMU-C** : Elle permet aux personnes dont les ressources sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense des frais et faciliter l'accès aux soins de chacun. Le droit à complémentaire existe.



**Aide pour une complémentaire santé – ACS :** Elle concerne les personnes qui ont des revenus supérieurs à ceux qui ouvrent un droit à la CMU-C. Elle consiste à la prise en charge d'une partie de la cotisation annuelle de la complémentaire santé. Un chèque est remis à la personne pour transmission à la complémentaire de son choix



**Action sanitaire et sociale** de la CPAM du Doubs : C'est une aide extra-légale mise en place par la Caisse du Doubs sur la base de critères qui lui sont propres. Chaque demande fait l'objet d'une étude individuelle par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale.

Elle a pour objectif de pallier des dépenses de santé imprévues dans le cas d'une situation matérielle rendue difficile par l'état de santé de la personne (par exemple, d'offrir la possibilité de mobiliser le fonds social de l'assurance maladie pour des interventions à domicile des personnes en situation de handicap).

### **Les ayants droits**

Pour ce qui concerne les enfants à la charge de l'assuré : le statut d'ayant droit est reconnu au-delà de 16 ans, et ce jusqu'à 20 ans quand ils sont dans l'impossibilité de travailler par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

### **Les frais de transports pris en charge**

Prise en charge possible, partielle ou totale, sur prescription médicale selon l'état de santé et sous certaines conditions.



## EXPOSITION PHOTOS NB



*A vous qui lisez ces quelques mots, ce que vous allez voir est une exposition photo, rien de bien original me direz vous, c'est tellement facile avec le numérique !*

*Ce que vous allez voir est en noir blanc. Cela vous semble peut être dépassé ?*

*Ce que vous allez voir sera ce que vous voudrez voir .*

*Par contre ce que vous pourrez voir, en vous attardant un peu, c'est avant tout une aventure humaine, partagée sous la chaleur des projecteurs de studio, improvisé dans quelques salles des instituts. Il est en effet facile d'appuyer sur un bouton, celui de l'appareil comme celui de l'imprimante. Mais pour faire une photo il faut être deux.*

*Un photographe seul et bien peu de chose.*

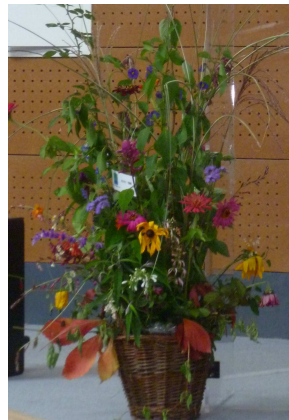
*Si cette exposition est aujourd'hui devant vos yeux, c'est avant tout car en face de moi, il y avait des sourires, des regards, de la sincérité. Aucun trucage, ni retouche . Que du vrai. Ce que vous allez voir c'est ce qui vient du fond de leur cœur, sans filtre ni maquillage.*

*De chaque côté de l'objectif il y avait une volonté commune, partager cette aventure avec vous, même en noir et blanc !*

*Florent Brischoux  
salarié AHS-FC*



***Exposition de l'Atelier Arts plastiques du Foyer le Manoir  
(œuvres réalisées par les résidents)***



***Décoration des espaces (amphithéâtre, accueil, salle de restauration)  
par les jeunes filles et garçons des IMPro  
de l'IME l'Envol (Rougemont) et de l'IME (Montfort)***





**DIRECTION GÉNÉRALE**  
15 avenue Denfert-Rochereau  
BP 5 - 25012 BESANÇON Cedex  
Téléphone : 03 81 65 44 44  
Télécopie : 03 81 88 25 66  
Courriel : [dg@ahs-fc.fr](mailto:dg@ahs-fc.fr)  
Site : [www.ahs-fc.fr](http://www.ahs-fc.fr)

---